

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001143-219

DATE : Le 10 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

BOBY CARIUS

Représentant

et

« Toutes les personnes qui ont payé et/ou continuent de payer un abonnement platine auprès du centre de remise en forme *Econofitness du Québec*, et qui depuis le 13 mars 2020 n'ont plus un accès illimité, ne peuvent plus partager de manière illimitée leur carte de membre, et qui se voient imposer une modification unilatérale des termes de leur abonnement platine par la défenderesse sans contrepartie »

Désignés collectivement « les Demandeurs »

c.

LES ENTREPRISES VIVRE EN FORME (ÉCONOFITNESS)

Défenderesse

JUGEMENT

(prolongation du délai d'inscription)

[1] **ATTENDU** que le 19 avril 2021, le demandeur a produit au dossier de la Cour une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant, à l'encontre de la défenderesse, tel qu'il appert plus amplement au dossier de la Cour;

[2] **ATTENDU** que le 4 mai 2021, la défenderesse a produit une réponse par l'entremise de ses avocats et a indiqué son intention de contester la demande du demandeur;

[3] **ATTENDU** que le 8 novembre 2022, l'Honorable Lukasz Granosik, J.C.S., saisi de la gestion particulière du présent dossier, a autorisé l'exercice de la présente action collective en dommages-intérêts et a attribué au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective;

[4] **ATTENDU** que dans son jugement du 8 novembre 2022, le Tribunal a défini le Groupe comme suit :

« Toutes les personnes qui ont payé et/ou continuent de payer un abonnement platine auprès du centre de remise en forme Éconofitness du Québec, et qui depuis le 13 mars 2020 n'ont plus un accès illimité, ne peuvent plus partager de manière illimitée leur carte de membre, et qui se voient imposer une modification unilatérale des termes de leur abonnement platine par la défenderesse sans contrepartie »

[5] **ATTENDU** que le 2 février 2023, le demandeur a signifié une *Demande introductive d'instance* à la défenderesse;

[6] **ATTENDU** que le 1^{er} mars 2023, le Tribunal a donné acte à l'entente convenue entre les parties quant aux modalités de diffusion, d'affichage et de publication de l'Avis aux membres et des Avis abrégés;

[7] **ATTENDU** que le 12 avril 2023, le Tribunal a autorisé la publication de l'Avis aux membres et des annexes via un site internet dédié et a autorisé la publication, la diffusion et l'affichage des Avis abrégés selon certaines modalités, le tout pour une durée de deux semaines;

[8] **ATTENDU** que le 31 janvier 2024, le demandeur a produit une demande pour être relevé du défaut d'inscrire le dossier dans le délai imparti;

[9] **ATTENDU** que le 26 février 2024, le Tribunal a accueilli ladite demande pour être relevé du défaut d'inscrire et a prolongé le délai pour la mise en état et l'inscription pour instruction et jugement du dossier au 23 août 2024;

[10] **ATTENDU** que le ou vers le 2 mai 2024, les parties ont produit au dossier de la cour un protocole de l'instance alternatif au stade du fond d'une action collective;

[11] **ATTENDU** qu'à même ledit protocole de l'instance, les parties ont demandé conjointement une prolongation du délai d'inscription au 30 novembre 2024;

[12] **ATTENDU** que le 21 octobre 2024, la défenderesse a produit son exposé sommaire des moyens de défense orale et les pièces à son soutien;

[13] **ATTENDU** que Le 12 novembre 2024, le demandeur a déposé une demande pour obtenir la permission de modifier la *Demande introductive d'instance*;

[14] **ATTENDU** qu'à ce jour, les parties ont entamé des pourparlers sérieux de règlement;

[15] **ATTENDU** que les parties ne seront pas en mesure de mettre le dossier en état pour le 3 février 2025 et demandent conjointement à cette honorable Cour de prolonger le délai d'inscription d'une durée additionnelle de deux mois, soit jusqu'au **4 avril 2025**;

[16] **VUE** que la présente demande de prolongation de délai n'est pas contestée par la défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **ACCUEILLE** la présente demande de prolongation de délai;

[18] **PROLONGE** le délai pour la mise en état du présent dossier, pour une période de deux mois, **soit jusqu'au 4 avril 2025**;

[19] Le tout, **SANS** frais de justice.



L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Mike Diomande
Me Jacky-Éric Salvant
Me Stéphane Dakouri
Avocats du demandeur

Me Marc-André Nadon
PRÉVOST FORTIN D'AOUST
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : Sur dossier